

Question écrite de Caroline CASSART-MAILLEUX, Députée, à Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture, **sur la procédure de reconnaissance de territoires en site de grand intérêt biologique**

L'inventaire des sites de grand intérêt biologique (SGIB) a pour but de recenser les espaces naturels ou semi-naturels terrestres ou aquatiques remarquables en Wallonie.

Mme la Ministre peut-elle me détailler la procédure de reconnaissance d'un territoire en SGIB ? Qui peut introduire cette demande de reconnaissance ? Un collectif de citoyens peut-il le faire pour un terrain, comme un bois ou une carrière, public ou privé ? Le DNF peut-il également entreprendre ce genre d'initiative ?

Quelles sont les contraintes liées à une reconnaissance en site de grand intérêt biologique ? Ces sites ont-ils un statut de protection légale fort ? Lors d'une reconnaissance d'un territoire en SGIB, est-ce que le propriétaire de la parcelle concernée est bien associé à cette procédure du début à la fin ?

Enfin, Mme la Ministre peut-elle m'indiquer combien d'hectares de SGIB sont présents dans l'inventaire en Wallonie ?

La réponse de la Ministre

L'inventaire des sites de grand intérêt biologique (SGIB) a pour objectif de recenser, localiser et décrire les espaces naturels ou semi-naturels remarquables en Wallonie, qu'ils soient terrestres ou aquatiques. Il constitue un outil pour la connaissance scientifique du patrimoine naturel et permet de rationaliser le recueil et la gestion de nombreuses données biologiques, notamment sur la faune, la flore et les habitats.

Les SGIB sont définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 relatif aux subventions pour la restauration de sites et le renforcement des services écosystémiques. Un SGIB correspond à « une unité géographique englobant un ensemble d'unités d'habitats ou de biotopes homogènes situées à moins de six cents mètres les unes des autres, qui abrite au moins une espèce rare, menacée ou protégée ou au moins un habitat rare, menacé ou protégé visé aux articles 2, 2bis et 3, §1er et 2, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ».

La gestion de l'inventaire des SGIB en Wallonie est assurée par la Direction de la nature et de l'eau (DEMNA/DNE) du SPW-ARNE. La reconnaissance des sites repose sur des données naturalistes validées, généralement collectées par des tiers : bases de données encodées via différents portails, associations telles que Natagora, universités ou autres organismes de référence (parcs naturels, groupes de travail Natagora, conventions universitaires...).

Dans la pratique, ce sont le plus souvent des intervenants reconnus dans le monde naturaliste ou des professionnels (DNF, associations) qui proposent l'ajout de nouveaux sites, mais tout citoyen peut également introduire une demande.

Le DEMNA/DNE examine ces demandes et décide, sur la base des données disponibles, de leur donner ou non une suite favorable. Dans tous les cas, les agents se rendent sur le terrain pour valider les contours des sites et garantir leur cohérence écologique, en tenant compte des éléments paysagers structurant la zone.

Les propriétaires des parcelles concernées ne sont pas systématiquement associés, sauf lorsqu'ils initient eux-mêmes le signalement ou qu'un organisme en relation avec eux introduit la demande, le DEMNA/DNE n'ayant pas accès aux informations cadastrales pour des raisons de protection de la vie privée.

L'inventaire est purement scientifique : il ne prend pas en compte les limites cadastrales ni les plans de secteur. Il est dynamique : les contours des sites peuvent être modifiés en fonction de l'évolution des habitats ou de la réalité du terrain. Actuellement, les SGIB couvrent 153 152 hectares, répartis en 3 184 sites.

Enfin, les SGIB n'ont pas de valeur juridique de protection en soi. Certaines mentions apparaissent toutefois dans le CoDT : plantations de sapins de Noël (Art. R.IV.4-4 et Art. R.II.37-1) et modification sensible du relief du sol (Art. R.IV.4-3). Si des espèces présentes bénéficient d'un statut légal de protection au sens de la loi sur la conservation de la nature, cette protection reste applicable indépendamment de la reconnaissance du site.